



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 avril 2013 (19.04)  
(OR. en)

8416/13

COHOM 64  
PESC 403  
OC 213

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Comité politique et de sécurité  
au: Comité des représentants permanents/Conseil

---

n° doc. préc.: 8372/13 COHOM 63 PESC 393

---

Objet: Orientations de l'UE concernant la peine de mort  
**ORIENTATIONS COMMUNES**  
**Délai de consultation: 16.4.2013**

---

1. Le 2 avril 2013, le groupe "Droits de l'homme" a établi le projet révisé d'orientations de l'UE concernant la peine de mort", dont le texte figure en annexe.
2. Le 12 avril 2013, le Comité politique et de sécurité a marqué son accord sur le projet de texte susmentionné.
3. Le Coreper est par conséquent invité à approuver le projet d'orientations de l'UE concernant la peine de mort et à en soumettre le texte au Conseil en vue de son adoption.

## ORIENTATIONS DE L'UE CONCERNANT LA PEINE DE MORT

### I. INTRODUCTION

- i. L'Union européenne manifeste une opposition ferme et sans équivoque à la peine de mort en tous temps et en toutes circonstances<sup>1</sup>. Dès lors, encouragée en outre par la dynamique croissante en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde entier, l'UE poursuivra la campagne qu'elle mène de longue date contre la peine capitale<sup>2</sup>.
- ii. Les Nations unies ont soumis l'application de la peine de mort par les États membres qui ne l'ont pas encore abolie<sup>3</sup> à des conditions strictes, définies notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention sur les droits de l'enfant et dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par l'ECOSOC. Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose à tous les États parties de prendre toutes les mesures voulues pour abolir définitivement la peine de mort dans le ressort de leur juridiction.
- iii. Lors de ses 62<sup>e</sup>, 63<sup>e</sup>, 65<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> sessions, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, en séance plénière, avec des majorités croissantes, les résolutions de la Troisième Commission relatives à un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolutions 62/149, 63/168, 65/206 et 67/176). L'Union européenne a pris une part active à l'alliance interrégionale qui a mené et fait aboutir ces initiatives dans le cadre de l'Assemblée générale, initiatives que tous les États membres de l'UE ont coparrainées. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale demande à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort:

---

<sup>1</sup> Déclaration conjointe de l'UE et du Conseil de l'Europe sur la Journée mondiale contre la peine de mort, 10 octobre 2012.

<sup>2</sup> Cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, Luxembourg, 25 juin 2012 (doc. 11855/12).

<sup>3</sup> Nette distinction opérée par le Comité des droits de l'homme dans la communication n° 829/1998, *Judge contre Canada*, doc. ONU CCPR/C/78/D/829/1998 (2003).

- de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales<sup>4</sup>;
- de communiquer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents;
- de limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de dix-huit ans ni aux femmes enceintes;
- de réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort;
- d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort<sup>5</sup>.

Ces résolutions de l'Assemblée générale engagent en outre les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encouragent à partager leur expérience à cet égard<sup>6</sup>.

La résolution 67/176 de l'AGNU demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier.

Ces résolutions de l'Assemblée générale s'inscrivent dans le droit fil des résolutions sur la peine de mort adoptées par la Commission des droits de l'homme lors de toutes ses sessions successives, dont la dernière en date est la résolution 2005/59.

L'UE soutient l'appel à ce que tous les organismes des Nations unies, les organes intergouvernementaux régionaux et les ONG continuent à soutenir les États par leurs activités de plaidoyer, de surveillance et de coopération technique aux fins de l'abolition de la peine de mort<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort du Conseil économique et social des Nations unies, résolution 1996/15 de l'ECOSOC, doc. ONU E/CN.15/1996/15 (1996).

<sup>5</sup> Résolution 67/176 de l'AGNU.

<sup>6</sup> Résolution 67/176 de l'AGNU.

<sup>7</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations unies, doc. A/HRC/18/20, point 61, du 4 juillet 2011.

À cet égard, l'UE continuera de collaborer étroitement avec la société civile et de soutenir le rôle essentiel de celle-ci, qui consiste à dénoncer, sensibiliser et appeler à l'action.

L'UE prend également note des actions entreprises par d'autres parties concernées, notamment la Commission internationale contre la peine de mort ainsi que les initiatives développées par les parlements.

- iv. Lors du sommet du Conseil de l'Europe d'octobre 1997, les chefs de gouvernement, y compris ceux de l'ensemble des États membres de l'UE, ont lancé un appel en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. En outre, de nouveaux États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à appliquer des moratoires et à ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui leur fait obligation d'abolir définitivement la peine de mort. Le Protocole n° 6 a été ratifié par tous les États membres de l'UE. Le Protocole n° 13 à la CEDH, signé par tous les États membres de l'UE et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, marque l'engagement des États membres concernés en faveur de l'abolition permanente de la peine de mort en toutes circonstances.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a décidé, en septembre 2007, de proclamer une "Journée européenne contre la peine de mort", devant se tenir le 10 octobre de chaque année, à la même date que la Journée mondiale contre la peine de mort. En décembre 2007, cette journée européenne a également été proclamée par l'Union européenne.

- v. L'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est devenue juridiquement contraignante en vertu du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, dispose que nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. Son article 3 prévoit que toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. Son article 4 interdit la torture ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants, tandis que son article 19, paragraphe 2, précise que nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> L'article 19, paragraphe 2, est mis en œuvre en pratique par l'inclusion de clauses autorisant le refus de coopérer dans les accords de coopération en matière pénale entre l'UE et des pays tiers. C'est le cas, par exemple, de l'accord d'extradition entre l'UE et les États-Unis du 25 juin 2003 (l'article 13 refuse l'extradition en cas de risque d'application de la peine de mort), de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale du 14 juillet 2004 entre l'UE et les États-Unis et de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre l'UE et le Japon du 30 novembre 2011 (article 11).

Tous les États membres de l'Union européenne souscrivent sans réserve à ces dispositions et les mettent en œuvre concrètement. L'abolition de la peine de mort est également une condition préalable pour les pays souhaitant adhérer à l'UE.

- vi. Au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les États participants sont tenus, en vertu du document de Copenhague, d'échanger des informations sur l'abolition de la peine de mort et de les rendre accessibles au public. L'UE s'acquitte de cette obligation en faisant régulièrement des déclarations dans le cadre de la Dimension humaine de l'OSCE. En 2009 et 2010, l'OSCE a adopté des résolutions sur la peine de mort.<sup>9</sup>
- vii. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les statuts des autres tribunaux pénaux internationaux et hybrides ad hoc<sup>10</sup>, qui ont tous été appuyés par l'UE, ne contiennent aucune disposition prévoyant la peine de mort, bien qu'ils aient été établis pour traiter de violations massives du droit humanitaire, et notamment du génocide.
- viii. L'UE suit de près et encourage les mesures et les initiatives prises par d'autres organisations régionales, telles que l'Union africaine et l'Organisation des États américains, qui œuvrent en faveur de l'abolition de la peine de mort.
- ix. L'UE examinera périodiquement les présentes orientations; elle envisagerait de procéder à cet examen tous les trois ans, si nécessaire.

---

<sup>9</sup> Résolution sur la peine de mort: moratoire et perspectives d'abolition, adoptée par la Commission générale sur la démocratie, les droits de l'homme et les questions humanitaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE lors de sa dix-huitième session annuelle à Vilnius, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, et résolution sur la peine de mort adoptée par la Commission générale sur la démocratie, les droits de l'homme et les questions humanitaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE lors de sa dix-neuvième session annuelle à Oslo, le 6 juillet 2010.

<sup>10</sup> TPIY, TPIR, TSSL, TSL et tribunal chargé de juger les Khmers rouges (ECCC).

## II. DOCUMENT OPÉRATIONNEL

L'UE considère que la peine de mort constitue une grave violation des droits de l'homme et de la dignité humaine. Encouragée par la dynamique croissante en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde entier, l'UE poursuivra la campagne qu'elle mène de longue date contre la peine capitale<sup>11</sup>.

L'abolition de la peine capitale contribue au développement progressif des droits de l'homme. La peine capitale est inhumaine et inutile. Il n'existe aucune preuve irréfutable de son effet dissuasif sur la criminalité. Par ailleurs, la moindre erreur judiciaire est susceptible de conduire les autorités d'un État à donner intentionnellement la mort à un innocent.

Les objectifs de l'Union européenne sont les suivants:

- œuvrer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, position arrêtée par l'ensemble des États membres de l'UE et défendue résolument par ceux-ci;
- lorsque la peine de mort existe encore, l'UE:
  - o plaidera en faveur de l'instauration immédiate d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition;
  - o insistera pour qu'elle soit progressivement limitée, notamment par la réduction du nombre de délits passibles de la peine de mort;
  - o plaidera pour qu'elle soit appliquée dans le respect des normes minimales définies dans les présentes orientations;
  - o cherchera à obtenir des informations précises sur le recours à la peine de mort, notamment le type de délits passibles de son application, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre d'exécutions effectivement réalisées, le nombre de personnes faisant l'objet d'une condamnation à mort, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel et le nombre de cas où la clémence a été accordée, ainsi que des données sur la mesure dans laquelle les normes minimales sont incorporées dans le droit national;
  - o le cas échéant, cherchera à obtenir des données ventilées en fonction de la nationalité, du sexe, de l'âge, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou des convictions, de l'orientation sexuelle ou de toute autre situation, notamment le handicap, des personnes exécutées ou condamnées à la peine de mort.

---

<sup>11</sup> Formule issue du cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, Luxembourg, le 25 juin 2012 (doc. 11855/12).

Ces objectifs font partie intégrante de la politique des droits de l'homme de l'UE et un grand nombre d'entre eux font l'objet d'actions explicitement définies dans le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie<sup>12</sup>.

En 2005, dans l'exercice de ses compétences en matière de politique commerciale, l'UE a adopté un règlement interdisant le commerce de biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'assistance technique liée à ces biens. Le règlement prévoit également le contrôle des exportations de certains biens susceptibles d'être utilisés à de telles fins. Face à l'évolution de la situation concernant la peine capitale, la liste des biens soumis à ce contrôle a été modifiée en décembre 2011: les exportations d'agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire susceptibles de servir à l'exécution d'être humains par injection létale font à présent l'objet d'un contrôle. En outre, le règlement est en cours de révision afin d'apprécier la nécessité d'adopter de nouvelles mesures pour faire en sorte que les opérateurs économiques de l'UE s'abstiennent de tout échange commercial favorisant ou facilitant d'une autre manière l'application de la peine de mort dans des pays tiers.

L'Union européenne continuera à intensifier ses initiatives au sein des instances internationales et à l'égard d'autres pays, notamment ses déclarations ou démarches concernant la peine de mort, à la lumière du document relatif aux normes minimales figurant ci-après.

L'Union européenne examinera au cas par cas et sur la base de critères pertinents s'il y a lieu ou non d'effectuer des démarches, c'est-à-dire d'adresser en privé des représentations diplomatiques formelles sur la position officielle de l'UE ou de faire des déclarations publiques à l'intention d'autres pays à propos de l'application de la peine de mort.

Les principaux éléments de l'approche de l'UE seront les suivants:

---

<sup>12</sup> Cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, Luxembourg, 25 juin 2012 (doc. 11855/12)

## DÉMARCHES GÉNÉRALES

L'Union européenne abordera, s'il y a lieu, la question de la peine de mort dans le cadre de ses dialogues et consultations avec les pays tiers. Ces contacts comporteront notamment les éléments suivants:

- l'appel lancé par l'UE pour que la peine de mort soit universellement abolie ou pour qu'un moratoire soit au moins appliqué en vue de son abolition;
- lorsque la peine de mort continue d'être appliquée, l'UE insistera pour que les États n'y aient recours que dans le respect des normes minimales énoncées dans le document ci-après, qui sont fondées sur les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et d'autres normes internationales, et pour qu'ils assurent un maximum de transparence, notamment en publiant des informations précises sur la peine de mort et son application.

La nature précise de ces démarches sera notamment fonction de la réponse aux questions suivantes:

- Le pays a-t-il un système judiciaire indépendant et efficient, qui garantit un procès équitable à tous les prévenus?
- Le pays s'est-il engagé au niveau international à ne pas appliquer la peine de mort?
- Le système juridique du pays et l'application qu'il fait de la peine de mort échappent-ils à l'observation de l'opinion publique et de la communauté internationale?
- Existe-t-il des éléments donnant à penser que la peine de mort est largement utilisée en violation des normes minimales?

On veillera tout particulièrement à entreprendre des démarches de l'UE concernant l'application de la peine de mort à un moment où la politique du pays concerné dans ce domaine est en passe de connaître une évolution, par exemple lorsqu'un moratoire officiel ou de facto sur la peine de mort va être levé ou lorsque la peine de mort va être rétablie ou étendue par la législation.

Une attention particulière sera accordée aux rapports et aux conclusions des mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

Une démarche ou une déclaration publique devrait être effectuée lorsque des pays prennent des mesures allant dans le sens de l'abolition de la peine de mort.

## **CAS INDIVIDUELS**

En outre, lorsque l'Union européenne prendra connaissance de cas individuels où la peine de mort a été infligée, notamment lorsque cela s'est produit en violation des normes minimales, elle envisagera d'effectuer des démarches spécifiques. Les initiatives à prendre seront examinées au cas par cas, et une intervention dans le cadre d'une procédure judiciaire (en tant qu'*amicus curiae* ou sous une autre forme) pourra être envisagée le cas échéant et si le droit l'autorise.

Bien souvent, il sera capital d'agir rapidement dans ces cas. Les États membres qui proposent de telles démarches devraient donc fournir autant d'informations que possible en puisant dans toutes les sources disponibles. Ces informations devraient comprendre des indications succinctes concernant le crime qui aurait été commis, la procédure pénale, la nature exacte de la violation des normes minimales, la situation concernant un éventuel appel et la date prévue de l'exécution, si celle-ci est connue.

Si l'on dispose de suffisamment de temps, il faudrait songer à demander aux chefs de mission des informations détaillées et des conseils sur le cas en question avant d'entreprendre des démarches.

Il serait utile de lire les présentes orientations en liaison avec d'autres orientations de l'UE en matière de droits de l'homme, notamment les Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme.

## **ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME**

Les chefs de mission de l'UE devraient inclure dans leurs rapports concernant les droits de l'homme, y compris dans les stratégies en matière de droits de l'homme, une analyse du recours à la peine de mort et de son application, ainsi que de l'effet des initiatives prises par l'UE à cet égard.

### **RÉSULTATS POSSIBLES DES INTERVENTIONS DE L'UE: AUTRES INITIATIVES**

L'UE encouragera les pays à adhérer au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux instruments régionaux analogues ou à les ratifier. Elle favorisera également l'élaboration de ces instruments régionaux lorsqu'il n'en existe pas.

L'UE continuera également à œuvrer en faveur de l'abolition de la peine de mort:

- en encourageant les États à ratifier sans réserve et à respecter les instruments internationaux qui ont trait à l'application de la peine de mort, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- en encourageant et proposant une coopération bilatérale et multilatérale, notamment en collaboration avec la société civile, y compris dans le domaine juridique, en vue de renforcer le droit à un procès équitable et impartial pour les affaires pénales et d'assurer une plus grande transparence autour du recours à la peine de mort;
- en continuant, au moyen de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH), à soutenir la société civile dans ses actions en faveur de l'abolition de la peine de mort ainsi que de l'instauration de moratoires et de restrictions concernant son application, l'UE restant le principal bailleur de fonds dans ce domaine;
- en veillant à ce que ses interventions telles que l'aide juridique, financière ou technique aux pays tiers ne contribuent pas à l'application de la peine de mort.

## **ACTION DANS LES INSTANCES MULTILATÉRALES**

L'UE soulèvera la question de la peine de mort au sein des instances multilatérales concernées et, chaque fois qu'elle en aura l'occasion, leur soumettra des initiatives visant l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort et, à terme, l'abolition de celle-ci. Chaque fois qu'elle le jugera opportun, l'UE s'emploiera à ce que les documents produits lors des travaux de ces instances multilatérales mentionnent l'instauration d'un moratoire sur les exécutions et l'abolition de la peine de mort notamment au moyen de recommandations appropriées formulées par les États membres dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. L'UE donnera suite aux demandes d'informations relatives aux rapports de consultation adressées par les organes des Nations unies et encouragera ses États membres à faire de même.

L'UE encouragera les organisations internationales et régionales concernées à aider les États à prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer aux normes minimales relatives à l'application de la peine de mort et à les inciter à ratifier sans réserve et à respecter les traités internationaux concernant la peine de mort.

### **III. DOCUMENT RELATIF AUX NORMES MINIMALES**

Tout en demeurant fortement opposée à la peine de mort et en continuant à prôner son abolition totale, l'UE insistera pour que les pays qui continuent à procéder à des exécutions respectent les normes minimales suivantes:

- i) La peine capitale ne peut être infligée pour des actes non violents, tels que des crimes financiers ou économiques, ou en raison d'infractions ou de rivalités politiques. Elle n'est pas non plus infligée pour des délits liés aux stupéfiants, pour des pratiques religieuses ou l'expression de convictions personnelles ou pour des relations sexuelles entre adultes consentants. Il est entendu qu'elle ne peut, en tout état de cause, être infligée que pour les crimes intentionnels les plus graves.
- ii) La peine capitale ne peut jamais être prescrite dans la loi comme peine obligatoire.

- iii) La peine capitale n'est pas infligée pour un crime pour lequel la peine de mort n'était pas prescrite au moment où il a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit une peine moins sévère, l'auteur des faits bénéficiera de cette disposition.
- iv) La peine capitale n'est pas infligée:
- aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent le crime;
  - aux femmes enceintes, aux mères d'un nouveau-né ou aux femmes allaitantes;
  - aux personnes souffrant d'une maladie mentale ou ayant un handicap intellectuel;
  - aux personnes âgées.
- v) La peine capitale n'est pas infligée lorsque la culpabilité de la personne accusée ne repose pas sur des preuves claires et convaincantes, ne laissant place à aucune autre explication des faits. À cet égard, l'utilisation de la torture pour extorquer des aveux est strictement interdite.
- vi) Il faut qu'un jugement définitif ait été rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, au terme d'une procédure judiciaire, y compris d'une procédure engagée devant un tribunal ou une juridiction spéciale, offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable et au moins égales à celles qui sont énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure<sup>13</sup>.
- vii) Lorsqu'on examine si la procédure judiciaire offre toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, on vérifie que toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort a été informée de son droit de contacter un agent consulaire<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Il convient de souligner l'importance des dispositions de l'article 14 prévoyant que toute personne a le droit de se faire assister d'un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, et, au besoin, de se faire assister gratuitement d'un interprète.

<sup>14</sup> Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, article 36, paragraphe 1.

- viii) Les tribunaux militaires ne peuvent infliger la peine de mort à des civils en quelque circonstance que ce soit<sup>15</sup>.
- ix) Toute personne condamnée à mort a le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure.
- x) Toute personne condamnée à mort a le droit de déposer, le cas échéant, un recours individuel selon des procédures internationales ou régionales; la peine de mort ne sera pas exécutée tant que le recours sera pendant dans le cadre de ces procédures; la peine de mort ne sera pas exécutée tant qu'une procédure juridique ou formelle y relative sera pendante, au niveau international ou national.
- xi) Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort. La peine de mort ne sera pas exécutée tant qu'une demande à cet effet est pendante dans un État, dans le cadre des procédures applicables.
- xii) La peine capitale ne peut être exécutée en violation des engagements internationaux d'un État.
- xiii) Il est tenu compte du temps qui s'est écoulé depuis la condamnation à mort et des conditions de détention après cette condamnation, étant entendu que les conditions de détention des personnes condamnées à mort ne devraient pas être plus mauvaises que celles des autres détenus. Ces éléments peuvent constituer des formes de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Résolution 2004/25 de la sous-commission des Nations unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, relative à l'imposition de la peine de mort à des civils par des tribunaux militaires; Groupe de travail sur la détention arbitraire, document ONU E/CN.4/1999/63, point 80; Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, août 2012, points 33 et 121.

<sup>16</sup> L'UE et les Nations unies, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme, ont donné une légitimité au phénomène du couloir de la mort (voir les directives de l'UE relatives à la torture et autres traitements cruels, le rapport intérimaire du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/67/279, 9 août 2012, et Soering contre Royaume-Uni, Recueil (1989) 11, p. 439).

- xiv) Lorsque la peine de mort est appliquée, en dépit de tous les efforts déployés par l'UE pour l'empêcher, elle est exécutée de manière à infliger le minimum de souffrances possibles. Elle ne peut être exécutée en public ni d'aucune autre manière qui soit encore plus dégradante pour la personne qui va être exécutée. Elle ne peut pas non plus être exécutée en secret<sup>17</sup>. Les membres de la famille et les avocats des prisonniers condamnés à mort doivent être informés des détails de l'exécution<sup>18</sup>.
- xv) La peine de mort ne peut être infligée ou utilisée de manière discriminatoire pour quelque raison que ce soit, notamment l'appartenance politique, le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- 

---

<sup>17</sup> Rapport 2010 du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations unies (A/65/280), point 72.

<sup>18</sup> Le Comité des droits de l'homme a estimé que le fait que la famille et les avocats d'un condamné à mort ne soient pas informés de son exécution est contraire à l'article 7 et à l'article 10, paragraphe 1, du PIDCP: Observations finales du Comité des droits de l'homme: Japon, document ONU CCPR/C/79/Add.102, 19 novembre 1998, point 21.